

NOTE D'INFORMATION

Le temps partiel thérapeutique

Table des matières

Préambule	1
<u>1. Règles applicables aux fonctionnaires CNRACL (régime spécial)</u>	2
1.1. Conditions d'octroi du TPT	2
1.2. Procédure de placement en TPT	3
1.2.1. Demande du fonctionnaire	3
1.2.2. Décision d'octroi	5
1.2.3. Renouvellement du TPT	7
1.2.4. Modification en cours de TPT	7
1.3. Situation du fonctionnaire servant à TPT	8
1.3.1. Effets du TPT sur la rémunération	8
1.3.2. Effets du TPT sur le temps de travail	8
1.3.3. Effets du TPT sur la carrière	10
1.3.4. Effets du TPT sur les droits et les obligations	10
1.3.5. Effets du TPT sur le remplacement de l'agent	11
1.4. Fin du TPT	12
1.4.1. Fin anticipée	12
1.4.2. Fin normale	12
1.4.3. Reconstitution des droits à TPT	13
<u>2. Règles applicables aux fonctionnaires IRCANTEC et aux agents contractuels (régime général)</u>	14
2.1. Conditions d'octroi du TPT	14
2.2. Procédure de placement en TPT	15
2.3. Situation de l'agent servant à TPT	15
2.4. Fin du TPT	17

Préambule

La présente note a pour objet de présenter le dispositif du temps partiel thérapeutique (TPT). Tous les agents publics (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, et agents contractuels) sont éligibles, mais le régime juridique diffère selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires (titulaires et stagiaires, dits « CNRACL ») relevant du **régime spécial** (quotité de temps de travail supérieure ou égale à 28h) ;
- Fonctionnaires (titulaires et stagiaires, dits « IRCANTEC ») relevant du **régime général** (quotité de temps de travail inférieure à 28h), et agents contractuels de droit public.

Le TPT a fait l'objet de plusieurs modifications :

- En 2021 : ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 et décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021.
- En 2026 : décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026 (pour les autorisations de servir à TPT accordées ou prolongées à compter du 1^{er} août 2026).

1. Règles applicables aux fonctionnaires CNRACL (régime spécial)

1.1. Conditions d'octroi du TPT

Pour bénéficier d'un TPT, le fonctionnaire doit être en **position d'activité**. Ainsi, le TPT peut être octroyé :

- Au fonctionnaire, en fonctions, pour qui le médecin traitant considère que l'octroi d'un TPT est nécessaire pour permettre son maintien en fonctions ;
- Au fonctionnaire, en congé pour raison de santé, pour qui le médecin traitant considère que le TPT est de nature à favoriser sa reprise de fonctions dans des conditions conformes à son état de santé.

L'agent peut bénéficier d'un TPT **même en l'absence de congé de maladie préalable**.

Le TPT peut également être accordé à **l'issue d'une période de disponibilité** (d'office pour raisons de santé notamment), lorsque l'agent a été jugé apte à reprendre ses fonctions, pour favoriser son retour dans l'emploi. L'agent est en effet placé en position d'activité à compter de sa reprise de fonctions.

En revanche, les fonctionnaires stagiaires dont le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation ne sont pas éligibles au TPT¹.



A retenir

Le fonctionnaire en activité peut donc être autorisé à accomplir un service à TPT lorsque l'exercice à temps partiel permet :

- Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'agent et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Soit à l'agent de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé².

¹ Article R. 327-41 du Code général de la fonction publique.

² Article L. 823-1 du Code général de la fonction publique.

1.2. Procédure de placement en TPT



1.2.1. Demande du fonctionnaire

Pour bénéficier d'un TPT, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une **demande d'autorisation de servir à TPT, accompagnée d'un certificat médical** qui mentionne :

- La quotité de temps de travail ;
- La durée du TPT ;
- Les modalités d'exercice des fonctions à TPT prescrites³.

En l'absence de précisions dans les dispositions statutaires, la demande de l'agent peut être **transmise par tout moyen et sans formalisme particulier**.

❖ Quotité de temps de travail

Le TPT ne peut pas être inférieur au mi-temps⁴. La quotité est fixée à **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.



Précisions sur l'application de la quotité

- Il ne faut pas confondre « temps plein » et « temps complet ». La quotité de TPT s'applique à la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
→ *Par exemple, si l'agent occupe un emploi à temps non complet 28h, un TPT à 50% s'applique sur 28h, et non sur 35h.*
- Pour un agent dont le cycle de travail est de 36h hebdomadaires, un TPT à 50% s'applique sur 36h, et non 35h. Le droit à RTT sera alors proratisé (voir 1.3.2.).

³ Article 13-1 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

⁴ Article L. 823-3 du Code général de la fonction publique.

- Concernant les agents dont le cycle de travail est annualisé, la quotité est appliquée à la durée du service hebdomadaire. Ainsi, dans le cas d'un TPT à 50%, l'agent devra travailler 50% des heures normalement effectuées chaque semaine, en fonction de son planning.
- Si la quotité figurant sur le certificat médical ne correspond pas à celles prévues par les dispositions statutaires, il convient de demander à l'agent de fournir un nouveau certificat, conforme aux règles en vigueur pour les fonctionnaires.

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs **emplois à temps non complet**, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

❖ Durée du TPT

Jusqu'au 1^{er} août 2026, l'autorisation d'accomplir un service à TPT était accordée et, le cas échéant, renouvelée par période d'un à trois mois dans la limite d'une année.

Pour les autorisations de servir à TPT accordées ou prolongées à compter du 1^{er} août 2026, il est seulement prévu que l'autorisation est accordée **dans la limite d'une année**⁵. Ainsi, un TPT peut désormais être prescrit pour une durée inférieure à un mois ou supérieur à trois mois.

❖ Modalités d'exercice des fonctions à TPT

Les modalités d'exercice des fonctions à TPT sont **prescrites par le médecin traitant**. L'information du médecin du travail dès la réception de la demande de TPT permet à l'autorité territoriale d'obtenir des conseils au regard des préconisations du médecin traitant (voir 1.1.2.).



Précisions sur l'exercice du TPT en télétravail

Le télétravail et le TPT ne sont pas incompatibles.

En principe, la quotité de temps de travail pouvant être réalisée en télétravail ne peut pas être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut pas être

⁵ Article 13-2 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

inférieur à 2 jours par semaine⁶. Mais il est possible de déroger à ces minimas et maximas pour une durée de 6 mois maximum, à la demande de l'agent dont l'état de santé ou le handicap le justifient, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable dans les mêmes conditions⁷.

De plus, pour bénéficier d'un TPT, l'agent doit disposer d'une prescription de reprise partielle pour motif thérapeutique de son médecin traitant, qui précise notamment les modalités d'exercice des fonctions à TPT.

Ainsi, le télétravail peut relever d'une modalité d'exercice des fonctions à TPT.

1.2.2. Décision d'octroi

❖ Délai à respecter

Il convient de distinguer deux situations⁸ :

- Lorsque la demande d'autorisation de servir à TPT est présentée à l'issue d'une période de CLM, de CLD, de CITIS ou après une disponibilité pour raison de santé (DORS), la décision de l'autorité territoriale intervient **au plus tard au jour de la reprise**.
- Dans les autres cas, la décision de l'autorité territoriale intervient **au plus tard 30 jours à compter de la date de la réception de la demande**.

❖ Saisine préalable du Conseil médical

Avant de prendre sa décision, l'autorité territoriale doit **saisir le Conseil médical**⁹ :

- En cas de réintégration de l'agent à expiration de ses droits à congés pour raisons de santé ;
- En cas de réintégration de l'agent à l'issue d'un CLM ou d'un CLD lorsque les fonctions exercées sont soumises à des conditions de santé particulières ou lorsque l'agent a fait l'objet d'un placement d'office en CLM ou en CLD ;
- En cas de réintégration à l'issue d'une DORS.

Dans ce cas, le Conseil médical rend un avis sur la reprise et la demande de TPT.

❖ Information du médecin du travail

Le médecin du travail est **informé des demandes d'exercice des fonctions à TPT et des autorisations accordées** à ce titre¹⁰.

⁶ Article R. 431-5 du Code général de la fonction publique.

⁷ Article R. 431-6 du Code général de la fonction publique.

⁸ Article 13-2 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

⁹ Article 5 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

¹⁰ Article 13-8 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.



Notre éclairage

L'information du médecin du travail dès la réception de la demande de TPT permet à l'autorité territoriale d'obtenir des conseils au regard des préconisations du médecin traitant, du fait de la connaissance qu'a le médecin du travail du dossier médical en santé au travail de l'agent et de la prise en compte de la fiche de poste de ce dernier. Le médecin du travail pourra, le cas échéant, proposer des orientations d'organisation, d'aménagement voire des restrictions sur les éléments portés à sa connaissance. Il pourra, au besoin, envisager une téléconsultation, une consultation en présentiel, une étude de poste ou encore se mettre en relation avec le médecin traitant de l'agent, après en avoir obtenu l'autorisation par ce dernier.

❖ Examen par le médecin agréé

L'autorité territoriale **peut faire procéder**, dès réception de la demande d'autorisation, **à l'examen du fonctionnaire intéressé par un médecin agréé**. L'absence injustifiée du fonctionnaire à cet examen vaut désistement de sa demande¹¹.



Précisions sur la discordance entre le médecin traitant et le médecin agréé

Dans le cadre de l'examen réalisé, les conclusions du médecin agréé peuvent ne pas concorder avec les prescriptions du médecin traitant (par exemple, sur la quotité travaillée ou la durée du TPT).

Dans ce cas, le Conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'administration soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé.

De plus, l'avis du Conseil médical étant consultatif, la durée du TPT est déterminée par la collectivité au vu des différents avis médicaux, avec l'appui du médecin du travail, qui est informé et a connaissance du dossier de l'agent.

❖ Refus de la demande de TPT

Jusqu'au 1^{er} août 2026, l'autorisation de TPT était octroyée de droit dès réception de la demande de l'agent. Un refus d'octroi de TPT ne pouvait être fondé que sur un avis défavorable du Conseil médical¹².

¹¹ Article 13-2 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

¹² Ancien article 13-6 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Pour les autorisations de servir à TPT accordées ou prolongées à compter du 1^{er} août 2026, le **refus opposé à une demande d'exercer à TPT est motivé**¹³. Il convient alors de distinguer deux hypothèses :

- Lorsque le refus est fondé sur un motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, il est précédé d'un entretien avec le fonctionnaire intéressé qui peut se faire assister par une personne de son choix.
- Lorsque le refus est fondé sur un motif médical, il ne peut pas intervenir sans l'avis préalable du médecin agréé.

1.2.3. Renouvellement du TPT

Jusqu'au 1^{er} août 2026, le TPT pouvait être autorisé pour une période allant de 1 à 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an continu ou discontinu. Ainsi, si la période initiale de TPT avait été accordée pour une durée inférieure à 3 mois, elle pouvait être renouvelée jusqu'à atteindre une durée totale de 3 mois. Tout renouvellement du TPT au-delà d'une période totale de 3 mois devait faire l'objet d'une consultation auprès du médecin agréé.

Depuis le 1^{er} août 2026, le TPT est accordé dans la limite d'une année. Le TPT peut être exercé de manière continue ou discontinue¹⁴. Ainsi, lorsque l'autorisation initiale d'accomplir son service à TPT a été accordée pour une période inférieure à un an, l'agent peut demander son renouvellement. Lorsque l'agent bénéficie de plusieurs périodes discontinues de TPT, la durée totale d'un an est atteinte lorsque le total des périodes à TPT atteint 12 mois.

La demande de renouvellement doit être réalisée dans les **mêmes conditions que la demande initiale** : même formalisme ; mêmes délais ; mêmes modalités de refus, fondé sur un motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ou fondé sur un motif médical, s'appliquent¹⁵. La visite obligatoire auprès du médecin agréé au-delà de 3 mois a été supprimée¹⁶.

1.2.4. Modification en cours de TPT

Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à TPT dont celui-ci bénéficie, **modifier la quotité de travail sur présentation d'un nouveau certificat médical**¹⁷.

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant, en congé d'adoption ou en congé supplémentaire de naissance **interrompt la période en cours de service à TPT**¹⁸.

¹³ Article 13-2 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

¹⁴ Article L. 823-5 du Code général de la fonction publique.

¹⁵ Article 13-2 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

¹⁶ Ancien article 13-4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

¹⁷ Article 13-7 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

¹⁸ Article 13-7 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

1.3. Situation du fonctionnaire servant à TPT

1.3.1. Effets du TPT sur la rémunération

Durant l'accomplissement de son service à TPT, le fonctionnaire perçoit l'**intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence**¹⁹. Il perçoit également la **NBI**²⁰.

En revanche, les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne précisent pas le sort du **régime indemnitaire** en cas de TPT. Dans la fonction publique d'Etat, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoit que les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à TPT. Ainsi, en application du principe de parité, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent décider de maintenir l'intégralité du régime indemnitaire à leurs agents servant à TPT.



Précisions sur le maintien du régime indemnitaire

- Le maintien du régime indemnitaire doit être expressément prévu par délibération, après avis du CST. Ainsi, en l'absence de délibération ou si la délibération est muette sur le sort du régime indemnitaire pendant un TPT, le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de service effectif.
- Le fait que l'agent bénéficie d'un TPT à la suite d'un accident imputable au service ne lui ouvre pas droit au maintien, de fait, de son régime indemnitaire.

Lorsqu'il bénéficie d'un **congé pour raison de santé en cours de TPT**, l'agent perçoit la rémunération correspondant à ses droits relatifs aux congés pour raison de santé (90% ou 50% d'un temps plein)²¹.

1.3.2. Effets du TPT sur le temps de travail

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à TPT **ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ou d'heures complémentaires**²².

L'autorisation d'octroi du TPT **met fin à tout régime de temps partiel accordé antérieurement**²³. Le TPT est donc appliqué sur la base d'un temps plein.

¹⁹ Article L. 823-4 du Code général de la fonction publique.

²⁰ Article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993.

²¹ Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique.

²² Article 13-9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

²³ Article 13-10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

→ Par exemple, un agent exerçant à temps partiel sur autorisation à 80% demande à bénéficier d'un TPT à 50%. Les 50% ne doivent pas être appliqués sur les 80% de temps partiel, puisque le TPT met fin au temps partiel. Les 50% doivent être appliqués sur la durée hebdomadaire de service. Si l'agent occupe un emploi à temps complet, les 50% seront appliqués sur 35h. Si l'agent occupe un emploi à temps non complet 28h, les 50% seront appliqués sur 28h, etc.

Les droits à congés annuels et à RTT sont proratisés à hauteur de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation de TPT, dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents en temps partiel sur autorisation. Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi²⁴.

→ Exemples tirés de la FAQ de la DGAFP relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat, 2022.

Quotités TPT	Nombre de jours travaillés par semaine	Calcul des droits	Droits	Nombre de jours décomptés par semaine
50 %	5 jours / semaine	5 x 5	25	5
50 %	2,5 jours / semaine	5 x 2,5	12,5	2,5
60 %	3 jours / semaine	5 x 3	15	3
70 %	3,5 jours / semaine	5 x 3,5	17,5	3,5
80 %	4 jours / semaine	5 x 4	20	4
90 %	4,5 jours / semaine	5 x 4,5	22,5	4,5



Précisions sur certaines situations spécifiques

- Pour les agents exerçant un cumul d'activités, il ne semble pas exister d'interdiction à exercer à TPT tout en cumulant son emploi public avec une autre activité. Toutefois, au regard de la finalité du TPT, l'exercice d'une autre activité pourrait contrevenir au principe même du TPT.
- Si les droits à congés annuels et à RTT sont proratisés à hauteur de la quotité de TPT, les dispositions statutaires ne prévoient pas le sort des autorisations spéciales d'absence (ASA). Une délibération, prévoyant la proratisation des ASA, serait laissée à l'appréciation du juge administratif en cas de contentieux.
- S'agissant de la journée de solidarité, les agents exerçant à temps partiel, y compris à TPT, effectuent leur journée de solidarité au prorata de leur quotité de temps de travail²⁵.
→ Par exemple, si un agent bénéficie d'un TPT à 50% et s'il travaille habituellement 7h, il devra réaliser 3h30 lors de la journée de solidarité.

²⁴ Article 13-11 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

²⁵ Circulaire du 18 mai 2018 relative à la mise en œuvre de la journée de solidarité.

1.3.3. Effets du TPT sur la carrière

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à TPT conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie²⁶. Il existe donc une **portabilité de l'autorisation d'exercer à TPT**, en cas de mobilité dans la fonction publique. Ainsi, en cas de changement d'employeur (y compris dans un autre versant), le TPT continue à s'appliquer.

Les périodes de TPT sont **assimilées à des périodes à temps plein** pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation²⁷. Les périodes à TPT sont également assimilées à des périodes à temps plein pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite²⁸.

En outre, pour les fonctionnaires stagiaires, la période de service effectuée à TPT est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement²⁹.

1.3.4. Effets du TPT sur les droits et les obligations

Durant le TPT, l'agent est en position d'activité. Il reste donc soumis aux droits et obligations des agents publics. Il existe toutefois quelques particularités.

❖ **Obligation de se soumettre au contrôle médical**

L'autorité territoriale peut faire **procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire** intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie³⁰.

Les conclusions rendues par le médecin agréé peuvent être contestées devant le Conseil médical siégeant en formation restreinte par le fonctionnaire ou l'autorité territoriale. Dans le cas où le fonctionnaire bénéficie d'une autorisation de servir à TPT au moment de la saisine du Conseil médical, cette autorisation est prolongée jusqu'à ce que le Conseil médical ait rendu son avis³¹.

²⁶ Article L. 823-2 du Code général de la fonction publique.

²⁷ Article L. 612-4 du Code général de la fonction publique.

²⁸ Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique.

²⁹ Article R. 327-71 du Code général de la fonction publique.

³⁰ Article 13-3 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

³¹ Article 13-5 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

❖ Droit à la formation

Le bénéficiaire d'un TPT peut être **autorisé à suivre une formation** au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel. Il faut pour cela que l'agent en fasse la demande à son administration, sur la base d'un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant cette période, l'autorisation de TPT est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant à temps plein³².

1.3.5. Effets du TPT sur le remplacement de l'agent

Lorsqu'un fonctionnaire est autorisé à exercer à TPT, l'autorité territoriale peut décider de procéder à son remplacement. L'emploi n'étant pas vacant, seul le recours à un agent contractuel peut être envisagé sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique. En effet, selon cet article, « *pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents [...] pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux : 1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel [...]* ».



Précisions sur la quotité exercée

L'autorité territoriale est limitée par les crédits budgétaires inscrits lors de la création de l'emploi correspondant.

Ainsi, l'agent contractuel peut être recruté, au plus, pour la quotité restante.

→ *Par exemple, si un fonctionnaire occupe un emploi à temps complet et exerce à 50% (soit, 17h30), l'agent contractuel remplaçant pourra être recruté pour une quotité maximale de 50% (soit, 17h30). Si un fonctionnaire occupe un emploi à temps non complet 30h et exerce à 60% (soit, 18h), l'agent contractuel remplaçant pourra être recruté pour une quotité maximale de 40% (soit, 12h).*

Si, en cours de TPT, la quotité est modifiée, la quotité de l'agent contractuel remplaçant devra être adaptée.

→ *Par exemple, pour un emploi à temps complet, le fonctionnaire exerce à 50% (soit, 17h30), puis à 60% (21h). L'agent contractuel remplaçant pourra être recruté, pendant la période à 50%, pour 17h30 maximum et, pendant la période à 60%, à 14h maximum.*

³² Article 13-12 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

1.4. Fin du TPT

1.4.1. Fin anticipée

Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à TPT dont celui-ci bénéficie, **mettre un terme anticipé à la période de TPT** :

- Sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- Ou si l'agent se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en CITIS³³.



Notre éclairage

Les textes ne précisent pas si l'autorité territoriale est tenue de faire droit à cette demande. Toutefois, il paraît difficile d'identifier des motifs de refus.

Tout nouvelle demande de TPT à l'issue du congé sera soumise à la procédure d'octroi.

De plus, l'autorité territoriale doit motiver l'interruption de l'autorisation de service à TPT. Les mêmes modalités de refus que l'octroi ou le renouvellement du TPT, fondé sur un motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ou fondé sur un motif médical, s'appliquent³⁴.

1.4.2. Fin normale

Au terme de son TPT, le fonctionnaire **reprend ses fonctions à temps plein**. Il n'est pas nécessaire de diligenter une expertise auprès du médecin agréé ou de saisir pour avis le Conseil médical.

S'il ne peut pas reprendre ses fonctions à temps plein, plusieurs options s'offrent à lui :

- S'il lui reste des droits à TPT, il peut demander le renouvellement ;
- S'il ne lui reste plus de droits à TPT, il peut solliciter un temps partiel (sur autorisation ou de droit selon sa situation).



L'octroi d'un TPT met fin à tout régime de temps partiel accordé antérieurement (voir 1.3.2.). Le TPT ne suspend donc pas le temps partiel initial. Cela signifie qu'à la fin du TPT, s'il veut travailler à temps partiel, l'agent devra déposer une nouvelle demande.

³³ Article 13-7 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

³⁴ Article 13-2 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Par ailleurs, des **aménagements du poste** peuvent être préconisés par le médecin du travail afin de permettre le maintien de l'agent sur son poste.

Enfin, s'il n'a pas épuisé ses droits, l'agent, inapte temporairement à ses fonctions, peut prétendre à un **congé pour raisons de santé**.

1.4.3. Reconstitution des droits à TPT

Au terme de ses droits à exercer un service à TPT (une année, de manière continue ou discontinue), le fonctionnaire peut bénéficier d'une **nouvelle autorisation**, au même titre, à l'issue d'un **délai minimal d'un an**³⁵.

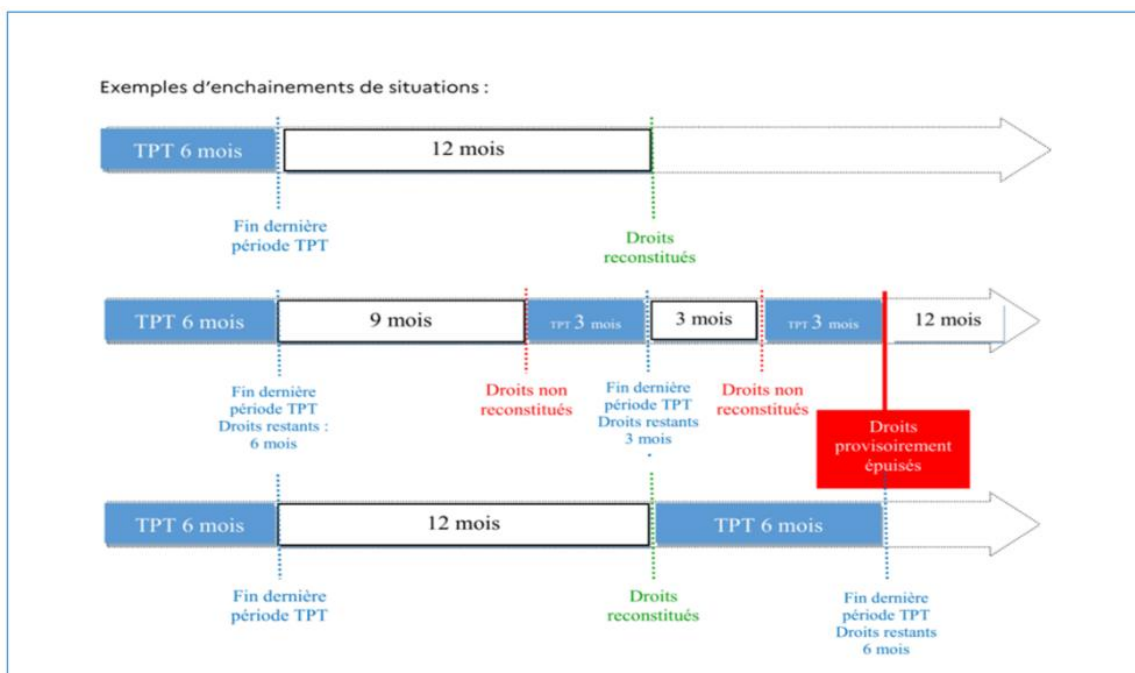
Les périodes de TPT pouvant être discontinues, l'agent ayant déjà bénéficié d'un TPT pour une durée cumulée inférieure à un an peut donc se voir octroyer une nouvelle période de TPT jusqu'à la limite d'un an maximum en cumulant ces périodes. Au terme de ses droits, il devra s'écouler un délai d'un an avant de pouvoir bénéficier d'un nouveau TPT.

Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité (y compris en congés pour raisons de santé) et de détachement³⁶.

Comme le confirme la FAQ de la DGAFP de 2022, pour le calcul du délai minimal de reconstitution d'un an, toutes les durées exercées dans la position d'activité ou de détachement sont prises en compte. Ainsi, même si l'agent reprend à temps partiel (sur autorisation ou de droit), les durées exercées seront comptabilisées. Un agent en congé pour raison de santé « crée » du droit à TPT. En revanche, un agent en disponibilité ou en congé parental ne « crée » pas de droit à TPT.

³⁵ Article L. 823-6 du Code général de la fonction publique.

³⁶ Article 13-13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.



Source : FAQ de la DGAFP relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat, 2022.

2. Règles applicables aux fonctionnaires IRCANTEC et aux agents contractuels (régime général)

La réglementation applicable aux agents du régime général est encadrée par :

- Le Code de la sécurité sociale ;
- Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 par renvoi de :
 - L'article 34-1 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (pour les fonctionnaires relevant du régime général) ;
 - L'article 9-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (pour les agents contractuels).

2.1. Conditions d'octroi du TPT

Les agents relevant du régime général peuvent se voir accorder un TPT s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 323-3 du Code de la sécurité sociale. Cet article précise que les assurés du régime général peuvent percevoir l'indemnité journalière versée en cas de travail à TPT dans les cas suivants :

- Le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à **favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré** ;
- L'assuré doit faire l'objet d'une **rééducation** ou d'une **réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé**.

Le TPT peut être octroyé à un agent en fonctions, à l'issue d'un congé de maladie ou d'un congé sans traitement.

2.2. Procédure de placement en TPT

Pour bénéficier d'un TPT, l'agent doit disposer d'une prescription de son médecin traitant qui précise la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à TPT.

L'ensemble des modalités précisées dans la partie relative aux fonctionnaires relevant du régime spécial sont applicables (quotité de temps de travail, durée du TPT, modalités d'exercice des fonctions à TPT, délais à respecter, information du médecin du travail, examen par le médecin agréé et refus d'une demande de TPT).

Mais contrairement aux fonctionnaires relevant du régime spécial, les agents relevant du régime général sont soumis à une **condition supplémentaire : ils doivent satisfaire aux critères définis par l'article L. 323-3 du Code de la sécurité sociale**. Ainsi, le médecin conseil de la CPAM est compétent pour se prononcer sur l'octroi du TPT³⁷. Il revient ensuite à l'autorité territoriale d'autoriser la demande de TPT présentée par l'agent.

A réception de la demande de l'agent et du certificat médical prescrivant un TPT, plusieurs hypothèses doivent être distinguées :

- L'employeur s'oppose au TPT : il transmet la demande à la CPAM en indiquant ses réserves et ses observations, puis attend le retour de la CPAM. En l'absence de retour de la CPAM dans un délai de 30 jours, l'employeur prend la décision.
- L'employeur est favorable au TPT : il transmet la demande à la CPAM, sans réserve. En l'absence de retour de la CPAM dans un délai de 30 jours, l'employeur prend la décision.

Si l'employeur a accepté le TPT dans le délai de 30 jours, alors que la CPAM l'a finalement refusé, la décision octroyant le TPT devra alors être abrogée (pour l'avenir seulement).

2.3. Situation de l'agent servant à TPT

❖ Effets du TPT sur la rémunération

Pendant sa période de temps partiel pour motif thérapeutique, l'agent perçoit une **portion de sa rémunération, proportionnelle à sa quotité de temps de travail**³⁸. En complément, il perçoit l'indemnité journalière de travail à TPT, qui est versée par la CPAM sans délai de carence.

Le montant de cette **indemnité journalière** est calculé dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière pour maladie. Toutefois, il ne peut être supérieur à la perte de gain journalière liée à la réduction de l'activité résultant du travail à temps partiel pour motif thérapeutique³⁹.

³⁷ Réponse ministérielle du 2 janvier 2003, JO Sénat, p. 54.

³⁸ Réponse ministérielle du 2 janvier 2003, JO Sénat, p. 54.

³⁹ Article R. 323-3 du Code de la sécurité sociale.

Par conséquent, cette indemnité viendra compléter la rémunération de l'agent jusqu'à hauteur de sa rémunération habituelle à temps plein.

Le versement de l'indemnité journalière ne fait pas obstacle à ce que l'assuré demande, avec l'accord du médecin traitant, à accéder aux actions de formation professionnelle ou à des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil auxquelles la CPAM participe, sous réserve qu'après avis du médecin-conseil, la durée de ces actions soit compatible avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail (et donc du TPT). La CPAM fait part de son accord à l'assuré et, le cas échéant, à l'employeur, ce dernier en informant le médecin du travail⁴⁰.

❖ Effets du TPT sur le temps de travail

L'autorisation d'octroi du TPT met fin à tout régime de temps partiel accordé antérieurement. Le TPT est donc bien **appliqué sur la base d'un temps plein**, c'est-à-dire, pour les agents à temps non complet, sur la base de la quotité prévue dans la délibération créant leur emploi.

Les **droits à congés annuels et à RTT sont proratisés** à hauteur de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation de TPT, dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents en temps partiel sur autorisation.

Par ailleurs, les dispositions applicables aux fonctionnaires CNRACL sur la possibilité de demander la modification de la quotité de temps de travail en cours de période, de mettre un terme anticipé au temps partiel ou de suivre une formation pendant cette période sont transposables aux agents du régime général, de même que l'interdiction d'effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires.

❖ Effets du TPT sur l'ancienneté

Pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour la réévaluation ou l'évolution des conditions de la rémunération, pour la détermination des droits à formation, pour le recrutement par la voie des concours et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours, les services à temps partiel sont **assimilés à des services à temps plein**.

❖ Effets du TPT sur le remplacement de l'agent

Si l'agent contractuel servant à TPT occupe un **emploi permanent**, son remplacement peut être envisagé par le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

⁴⁰ Article L. 323-3-1 du Code de la sécurité sociale.

Si l'agent contractuel servant à TPT occupe un **emploi non permanent**, il n'est pas possible de recruter sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

2.4. Fin du TPT

Pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption et pendant la durée d'une formation incompatible avec un service à temps partiel, le bénéfice du temps partiel est suspendu. L'agent est, en conséquence, rétabli, pour la durée du congé, dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

A l'issue de la période de service à temps partiel, le bénéficiaire est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue.

Les dispositions relatives au temps partiel des agents contractuels ne font pas obstacle à l'application des dispositions du contrat, ni aux dispositions réglementaires relatives au licenciement. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour motif thérapeutique accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée ne peut, en conséquence, être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.